



## PREFECTURE DE LA CHARENTE

*Sous-Préfecture de Cognac  
Pôle Collectivité et aménagement du territoire  
Affaire suivie par Myriam ROBERT  
Tél : 05.45.82.96.54  
Télécopie : 05.45.82.27.15  
Courriel : myriam.robert@charente.gouv.fr*

### ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL LES VIGNES concernant l'extension d'une installation de distillation à JUILLAC LE COQ

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R.512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 15 janvier 2018 et complétée en dernier lieu le 25 juin 2018 par la SARL LES VIGNES, relative à l'extension d'une installation de distillation qu'elle exploite au lieu-dit chez Genté à JUILLAC LE COQ ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant :

- un plan de situation,
- plans de situation cadastrale,
- un plan de masse,
- un document permettant d'apprécier la comptabilité des activités projetées avec l'affectation des sols,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- plan d'épandage,
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation,
- les éléments permettant d'apprécier, la compatibilité du projet avec les plans et programmes,

VU le rapport du service de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2018 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier les installations considérées aux rubriques suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime du projet
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La Capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30hl/j mais inférieure ou égale à 1300hl/j Nota : pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale des alambics	Capacité totale de charge des alambics: 162hl  soit 97,2hl d'alcool pur par jour	E
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins.  B - Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an	8 500hl/an	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arôme) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000t 2. dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 50m3.	390,5m3	DC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac.

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une consultation du public d'une durée de 4 semaines, du lundi 24 septembre 2018 à 9h00 au lundi 22 octobre 2018 - 17h00, sera organisée à la mairie de JUILLAC LE COQ sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL LES VIGNES, représentée par M. Patrice GOLVET, gérant, concernant l'extension d'une installation de distillation située au lieu-dit chez Genté à JUILLAC LE COQ.

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public à la mairie de JUILLAC LE COQ, aux heures et jours habituels d'ouverture, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 17h00 et le mercredi de 9h00 à 12h00 ainsi que sur le site de la Préfecture de la Charente pendant la durée de consultation ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA).

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de JUILLAC LE COQ ou les adresser soit par voie postale à la Sous-Préfecture de COGNAC – Pôle Collectivités et Aménagement du territoire – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique ([pref-observations-ep-juillac@charente.gouv.fr](mailto:pref-observations-ep-juillac@charente.gouv.fr)). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Au terme de la consultation, le maire de JUILLAC LE COQ clôt le registre et l'adresse à la Sous-préfète de Cognac qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

A l'issue de la procédure de consultation, la Préfète statuera sur la demande d'enregistrement. Toute information sur ce dossier pourra être obtenue auprès de la sous-préfecture de Cognac (Pôle Collectivités – Aménagement du territoire).

**ARTICLE 2** : Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, par les soins du maire de la commune de JUILLAC LE COQ, commune d'implantation, et du maire de SEGONZAC commune concernée par les risques et inconvénients dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation. Il sera justifié de cet affichage par un certificat d'affichage des maires concernés.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

L'avis sera publié sur le site internet de la Préfecture ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA)) pendant une durée de quatre semaines.

**ARTICLE 3** : Cette consultation sera annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins de la Sous-préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4** : Les conseils municipaux des communes de JUILLAC LE COQ et de SEGONZAC sont appelés à donner leur avis sur la demande de la SARL LES VIGNES, dès l'ouverture de la consultation au public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 5** : L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le Préfet de la Charente. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

**ARTICLE 6** : La Sous-préfète de Cognac, les maires de JUILLAC LE COQ et de SEGONZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

COGNAC, le 3 septembre 2018

P/ LA PREFETE et par délégation  
P/ la Sous-Préfète  
Le Secrétaire Général

  
Pierre-Yves ARGAT